

## **Audiences devant les Juges administratifs de l'assurance-chômage**

Ces informations sont fournies par le Département du Travail de l'État de New York pour répondre aux questions essentielles concernant votre prochaine audience devant un Juge administratif de l'assurance-chômage de la section des Juges administratifs de l'assurance-chômage.

Pour plus d'informations, lisez la brochure « Questions et réponses concernant votre audience de prestations d'assurance-chômage » (formulaire TC 424.2), que vous avez dû recevoir par courrier du Département du travail. Elle est également disponible à travers ce lien

<http://www.labor.ny.gov/formsdocs/ui/formsandpublications.shtm>.

**Pour protéger vos droits** pendant que vous êtes sans emploi, vous devez continuer à faire valoir vos droits aux prestations et à vous présenter comme indiqué. Indiquez le numéro du dossier devant le Juge administratif et votre numéro de sécurité sociale dans toute correspondance concernant ce dossier.

### **Qui est le Juge administratif ?**

Le Juge administratif est un décideur impartial (équitable) dont le jugement est indépendant du Département du Travail. Il dirige votre audience, examine soigneusement tous les faits relatifs à votre dossier et prend la décision ensuite si vous (le demandeur) avez droit à des prestations d'assurance-chômage.

### **Comment puis-je me préparer pour l'audience ?**

Vous avez le droit d'engager un avocat ou un autre représentant pour vous représenter à l'audience. Un avocat qui représente un demandeur peut demander des honoraires, qui sont limités par la loi. Un mandataire qui n'est pas avocat et qui représente un demandeur ne peut pas exiger d'honoraires, sauf s'il s'agit d'un agent enregistré auprès de la Commission de recours. Les honoraires sont payables aux représentants des demandeurs uniquement si un demandeur reçoit des prestations à la suite d'une audience et si la Commission de recours approuve les honoraires. Si vous n'avez pas les moyens d'engager un avocat, vous pouvez peut-être obtenir une représentation gratuite auprès de votre Société d'aide juridique ou de votre Programme de services juridiques locaux. Pour obtenir la liste des ressources juridiques, y compris les avocats, les représentants inscrits, les programmes de services juridiques et les organisations d'avocats bénévoles, consultez le site Web de la Commission de recours de l'assurance-chômage sur [www.uiappeals.ny.gov](http://www.uiappeals.ny.gov). Sélectionnez l'onglet « Informations utiles », puis « Guides et ressources ». Cliquez sur « Liste des avocats et agents autorisés ». Vous pouvez également demander cette liste en appelant le (518) 402-0205. Vous avez le droit de consulter l'intégralité de votre dossier avant l'audience.

Si vous avez des questions, contactez la section des Juges administratifs de l'assurance-chômage au (877) 880-3322 ou le Centre de réclamations par téléphone du Département du Travail au (888) 209-8124.

### **Comment le juge administratif conduira-t-il l'audience ?**

Au cours de l'audience, le Juge administratif doit :

- a. Identifier toutes les parties présentes et exposer brièvement les faits ;
- b. Prendre le témoignage de toutes les parties sous serment ou affirmation ;
- c. Interroger les parties et les témoins pour obtenir les faits essentiels ;
- d. Aider les parties à poser des questions aux témoins ;

- e. Décider quels documents ou témoignages peuvent être admis en preuve ;
- f. Délivrer des citations à comparaître pour obtenir des documents pertinents et pour que des personnes comparaissent pour témoigner ; et
- g. Permettre aux parties d'utiliser des documents du dossier pour présenter leur cause.

### **Quels sont mes droits à l'audience ?**

Pendant l'audience, vous avez le droit de :

- a. Témoigner en votre propre nom ;
- b. D'amener un avocat ou une autre personne pour vous représenter ;
- c. Faire témoigner des témoins en votre faveur ;
- d. Présenter des documents, des dossiers et d'autres éléments de preuve dans le dossier ;
- e. Demander au Juge administratif d'élaborer des assignations à produire des documents et de citer des témoins à comparaître en votre faveur ;
- f. Poser des questions (ou « contre-interroger ») les parties adverses et les témoins adverses ;
- g. Demander au Juge administratif de vous aider si vous avez du mal à poser des questions ;
- h. Refuser de répondre à toute question que vous ne comprenez pas ;
- i. Expliquer ou réfuter toute preuve contre vous ;
- j. Demander un délai (ou « ajournement ») à une date ultérieure pour un motif valable ; et
- k. Intervenir à la fin de l'audience pour expliquer pourquoi vous avez droit à des prestations d'assurance-chômage ou pour expliquer des points qui n'ont pas été soulevés ou clarifiés pendant l'audience.

### **Que se passe-t-il après l'audience ?**

Après l'audience, le Juge administratif publiera la « Décision et l'Avis de décision » vous informant si vous avez droit à des prestations d'assurance-chômage. Cette décision vous sera envoyée par courrier dès que possible après l'audience.

Dans la « Décision et l'Avis de décision », le Juge administratif expose les faits constatés à partir des preuves, les raisons de ces conclusions et la décision elle-même.

Les informations contenues dans la « Décision et l'Avis de décision » expliquent également comment introduire un recours auprès de la Commission de recours si vous n'êtes pas d'accord avec la décision du Juge administratif.

Si vous ne comprenez pas la décision du Juge administratif, vous pouvez appeler le Centre de réclamations par téléphone du Département du Travail et demander une explication.

**Si le Juge administratif ou la Commission de recours détermine que vous avez reçu des prestations en trop, vous devrez peut-être rembourser ces prestations.**